







Le 12 mars 1924  
de Lemaitre  
Catalogue 395  
N° 1284

MI + franc 1'50







JUGEMENT SOUVERAIN  
DES  
REQUÊTES ORDINAIRES  
DE  
L'HÔTEL DU ROI,

*Qui décharge Anne Rose Cabibel, veuve de JEAN CALAS  
Marchand à Toulouse; Jean-Pierre Calas, son fils;  
Jeanne Viguiere, Fille de service chez ledit Calas;  
Alexandre-François-Gualbert Lavayffe:*

*ET LA MÉMOIRE dudit défunt Jean Calas, de l'accusation  
contre eux intentée.*

Du 9 Mars 1765.

*Extrait des Registres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi au Souverain.*

*ENTRE le Procureur général du Roi, demandeur, d'une part;  
Et Anne-Rose Cabibel, veuve de Jean Calas, Marchand  
à Toulouse; Jean-Pierre Calas, fils dudit Jean Calas;  
Alexandre François Gualbert Lavayffe, & Jeanne Vi-  
guiere, Fille de service chez ledit défunt Jean Calas; tous  
défendeurs & accusés détenus es prisons de la Conciergerie  
du Palais, d'autre part.*

**V**U par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges souverains en cette partie, tous les Quartiers assemblés, le procès-verbal dressé par le sieur François-Raymond David de Baudrigue, Capitoul de la ville de Toulouse, le 13 octo-

*Procédure faite  
par les Capitouls  
de Toulouse.*

A

bre 1761, de la descente par lui faite, assisté du sieur Monnyer son Assesseur, & de main-forte, en la maison de Jean Calas, de l'enlèvement & transport du cadavre de Marc-Antoine Calas, fait de ladite maison en l'hôtel de ville de Toulouse, & de la conduite faite audit hôtel de ville, de Jean Calas, Anne-Rose Cabibel sa femme, Jean-Pierre Calas son fils, Jeanne Viguiere leur fille de service, du sieur Lavayssé, & d'une espèce d'Abbé, trouvés dans la maison & dans la chambre dudit Calas père : Le rapport fait le 14 octobre 1761, par Jean-Pierre Latour, Professeur royal en médecine, Médecin ordinaire de l'hôtel-Dieu Saint-Jacques de ladite ville de Toulouse; Jean-Antoine Peyronnet, & Jean-Pierre Lamarque, Maîtres en chirurgie de ladite ville, en la maison dudit Jean Calas, de l'état du cadavre dudit Marc-Antoine Calas; l'audition d'office faite par ledit sieur David, dudit Jean Calas le 13 octobre 1761; l'audition d'office de ladite Anne-Rose Cabibel, le même jour; l'audition d'office dudit Jean-Pierre Calas, du même jour; l'audition d'office dudit Lavayssé, du même jour; l'audition d'office de Jeanne Viguiere, fille de service chez ledit Jean Calas, du même jour; l'audition d'office de Jean-Pierre Cazaing, Marchand à Toulouse, du même jour : Pardonance de soit communiqué au Procureur du Roi, du même jour. Le réquisitoire du Procureur du Roi, du 14 octobre 1761, tendant à ce qu'il fut enquis à sa requête, du contenu audit procès-verbal du 13 du même mois, comme aussi à ce que le cadavre de Marc-Antoine Calas fût embaumé ou mis dans la chaux-vive pour être conservé, & déposé ensuite dans un lieu assuré; & à ce que lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel sa femme, Jean-Pierre Calas leur fils, Jeanne Viguiere & ledit Lavayssé fussent écroués : La Sentence des Capitouls de Toulouse du 14 octobre 1761, portant qu'à la requête du Procureur du Roi, il seroit enquis du contenu au procès-verbal du 13 dudit mois; comme aussi que le cadavre de Marc-Antoine Calas seroit embaumé & mis dans la chaux-vive pour être conservé; & déposé ensuite dans un lieu assuré, & que lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavayssé seroient écroués; le décret d'écrou décerné par lesdits Capitouls le 14 octobre 1761, contre lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavayssé; l'exploit de signification à eux faite dudit décret, à la requête du Procureur du Roi, le même jour; le brief *intendit* fourni le même jour par le Procureur du Roi pour l'audition des témoins; autre brief *intendit* fourni par le Procureur du

Roi le 5 novembre 1761, pour oïr en témoin le sieur Laplaigne, Prêtre: Les exploits d'assignation donnés à la requête du Procureur du Roi, aux différens particuliers y dénommés, à l'effet de déposer, en date des 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30 & 31 octobre, 1er., 2, 4, 5, 6 & 7 novembre 1761: L'information faite par ledit sieur David, Capitoul, le 14 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 7 novembre de la même année, composée de quatre-vingt-sept témoins: Le décret de prise-de-corps décerné par lesdits Capitouls le 15 octobre 1761, contre lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavayssé; le procès-verbal de leurs écrous, du même jour, ès prisons de l'hôtel de ville de Toulouse, contenant signification dudit décret; l'interrogatoire dudit Jean Calas, du même jour; l'interrogatoire de ladite Cabibel, femme Calas, du même jour; l'interrogatoire dudit Jean-Pierre Calas, du même jour; l'interrogatoire dudit Lavayssé, du même jour; l'interrogatoire de ladite Jeanne Viguiere, du même jour: L'ordonnance dudit sieur David, Capitoul, du même jour, rendue sur le réquisitoire du Procureur du Roi, portant nomination d'office du sieur Lamarque, Chirurgien-juré, à l'effet de procéder à l'ouverture du cadavre de Marc-Antoine Calas, pour reconnoître l'état dudit cadavre, & s'il s'y trouvoit des alimens récents, & être dressé rapport dudit état, & des circonstances & conjectures d'icelui; ladite ordonnance contenant aussi la prestation de serment dudit Lamarque à cet effet; le rapport fait par ledit Lamarque, Maître en chirurgie, le même jour de l'ouverture par lui faite dudit cadavre: La requête présentée aux Capitouls par le Procureur du Roi, tendante à ce qu'il fût fait une descente dans la maison dudit Jean Calas, par l'un des Capitouls, en présence dudit Procureur du Roi, pour être reconnu, si faire se pouvoit les instrumens de la défaite de Marc-Antoine Calas, ensemble les lieux de ladite maison, comme aussi être vérifié s'il y avoit des fosses ou sépultures préparées ou autres dispositions, donnant des indices, même en y appelant des Experts d'office, le cas y échéant: L'ordonnance desdits Capitouls, du 16 octobre 1761, portant qu'il seroit procédé à ladite descente & vérification: Le procès-verbal de visite & descente dans la maison dudit Jean Calas, du même jour: Les chefs de Monitoire fournis par le Procureur du Roi le 17 octobre 1761; la requête présentée aux Capitouls par le Procureur du Roi à fin de permission de faire publier & afficher lesdits chefs de Monitoire; l'ordonnance desdits Capitouls du 17. oc-

tobré 1761, portant permission d'obtenir, & faire publier & afficher lesdits chefs de Monitoire; la requête présentée par le Procureur du Roi à l'Archevêque de Toulouse, tendante à ce qu'il fût ordonné que lesdits chefs de Monitoire seroient publiés en la forme ordinaire, pendant trois Dimanche consécutifs; l'ordonnance du Vicaire général du 17 octobre 1761, portant permission de publier Monitoire; les lettres de Monitoire du 21 octobre 1761; les publications faites dudit Monitoire ès paroisses de Saint-Etienne, Saint-Cernin, la Dalbade, la Daurade, le Taur, Saint-Nicolas, Saint-Pierre & Saint-Michel, les 18 & 25 octobre, 1<sup>er</sup>. & 8 novembre 1761; les révélations faites les 18, 20, 24, 25, 29, 30, & 31 octobre; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7 & 15 novembre 1761: Le brief *intendit* fourni par le Procureur du Roi le 19 octobre 1761, à l'effet de réitérer l'interrogatoire desdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & Lavayffe; l'interrogatoire dudit Jean Calas du même jour; l'interrogatoire de ladite Anne-Rose Cabibel, du 20 octobre 1761; l'interrogatoire dudit Jean-Pierre Calas, du 19 du même mois; l'interrogatoire dudit Lavayffe, du 20 du même mois; l'interrogatoire de la dite Viguiere, du même jour; les itératives lettres de Monitoire, du 21 octobre 1761; l'interrogatoire de ladite Viguiere, du 23 dudit mois. La requête présentée auxdits Capitouls par ledit Lavayffe, tendante à ce que le décret contre lui décerné fût cassé, & à ce qu'il fût relaxé de l'accusation contre lui portée; en conséquence, qu'il fût ordonné que son écrou seroit barré, & ledit Lavayffe mis hors des prisons; & subsidiairement, au cas de plus longue instruction du procès, son élargissement provisoire lui fût accordé sous l'offre qu'il faisoit de se représenter & remettre toutes les fois qu'il seroit ordonné; au pied de laquelle requête est l'ordonnance dudit David, Capitoul, du 27 octobre 1761, portant jonction aux charges: Le réquisitoire du Procureur du Roi, du 27 octobre 1761, à ce qu'il fut ordonné qu'il seroit extraordinairement procédé contre lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayffe & Viguiere, à l'effet de quoi les temoins ouïs, & autres qui pourroient l'être de nouveau, seroient recolés en leurs dépositions, & si besoin étoit confrontés auxdits Calas, Cabibel, Lavayffe & Viguiere; & iceux accusés confrontés, si besoin étoit, les uns aux autres sur leurs interrogatoires déjà rendus ou autres qui pourroient leur être faits: La sentence desdits Capitouls, du 27 octobre 1761, portant qu'à la diligence du Procureur du Roi, & dans le délai de l'ordonnance, il seroit extraordinairement procédé contre lesdits

5

Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayffe & Viguiere, à l'effet de quoi les témoins ouïs, & qui pourroient l'être, seroient récolés en leurs dépositions, & confrontés auxdits accusés si besoin étoit; comme aussi que lesdits accusés seroient respectivement confrontés les uns aux autres sur leurs interrogatoires rendus, & autres qui pourroient leur être faits; l'exploit de signification faite de ladite sentence le 29 octobre 1761, auxdits Calas, Cabibel, Lavayffe & Viguiere; les exploits d'assignations données aux différens témoins à l'effet d'être récolés & confrontés les 29, 30 & 31 octobre, 1.<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 10 novembre 1761; les récolemens faits le 29 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 10 novembre suivant, de trente-six des témoins ouïs en l'information: L'ordonnance du 4 novembre 1761, rendue sur le réquisitoire du Procureur du Roi, contenant transport desdits Capitouls en la chambre de la gêne de l'hôtel de ville de Toulouse, & mesure faite en leur présence, par Lamarque, Chirurgien par eux mandé à cet effet, de la longueur du cadavre de Marc Antoine Calas; les confrontations faites audit Jean Calas, le 29 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 5 novembre de la même année, de vingt-un des témoins ouïs en l'information; les confrontations faites à ladite Cabibel le 29 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 4 novembre de la même année, de huit des témoins ouïs en l'information, les confrontations faites audit Jean Pierre Calas, le 29 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 5 novembre de la même année, de dix-sept des témoins ouïs en l'information; les confrontations faites audit Lavayffe le 29 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 5 novembre de la même année, de dix témoins ouïs en l'information; les confrontations faites à ladite Viguiere le 29 Octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 7 novembre de la même année, de neuf des témoins ouïs en l'information. La requête présentée auxdits Capitouls par le Procureur du Roi, afin d'inhumation du cadavre de Marc-Antoine Calas, dans le délai de vingt-quatre heures au cimetière de la paroisse Saint Etienne, sur laquelle il avoit son domicile; l'ordonnance desdits Capitouls, du 7 novembre 1761, portant que le cadavre dudit Marc-Antoine Calas seroit inhumé dans le délai de vingt-quatre heures, en la forme ordinaire, dans le cimetière de Saint Etienne, sur laquelle paroisse il avoit son domicile: Le procès-verbal du 8 novembre 1761, contenant transport des sieurs David & Chirac Capitouls, & du sieur Carbonnet Assesseur, dans la maison & magasin de Jean Calas, & visite de la porte dudit magasin; le brief *intendit*, four;

ni par le Procureur du Roi le 7 novembre 1761, à l'effet d'interroger ledit Jean Calas; l'interrogatoire dudit Jean Calas, du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ladite Cabibel; l'interrogatoire de ladite Cabibel du 9 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ledit Jean-Pierre Calas; l'interrogatoire dudit Jean-Pierre Calas, du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ledit Lavayssé; l'interrogatoire dudit Lavayssé du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le même jour, à l'effet d'interroger ladite Viguière: l'interrogatoire de ladite Viguière, du 9 du même mois; les confrontations respectives faites le même jour, entre lesdits Jean Calas, Jean-Pierre Calas & Lavayssé; les confrontations respectives faites le même jour, entre lesdits Jean Calas, Jean-Pierre Calas, Lavayssé & Jeanne Viguière: La Requête présentée auxdits Capitouls, par le Procureur du Roi, tendante à ce que les confrontations respectives d'entre lesdits Calas père & fils, Lavayssé & Jeanne Viguière, du 9 novembre 1761, fussent cassées, comme contraires pour la forme, à l'ordre judiciaire; & qu'il fût ordonné qu'elles seroient refaites & répétées: L'ordonnance desdits Capitouls, du même jour, par laquelle lesdites confrontations ont été cassées & déclarées nulles; & il a été ordonné qu'elles seroient répétées & refaites en la forme ordinaire; la confrontation respective faite ledit jour, entre ledit Jean Calas & ladite Cabibel; la confrontation respective faite le 10 du même mois, entre ledit Jean Calas & Jean-Pierre Calas; la confrontation respective faite le même jour, entre ledit Jean Calas & Lavayssé; la confrontation respective faite le même jour, entre ledit Jean Calas & Jeanne Viguière; la confrontation respective faite ledit jour, entre ledit Jean-Pierre Calas & Lavayssé; la confrontation respective faite ledit jour, entre ledit Jean-Pierre Calas & Jeanne Viguière: Les Conclusions définitives du Procureur du Roi; l'interrogatoire sur la sellette, subi par ledit Jean Calas le 18 du même mois; l'interrogatoire sur la sellette, subi par ladite Cabibel le même jour; l'interrogatoire sur la sellette, subi par ledit Jean-Pierre Calas le même jour; l'interrogatoire sur la sellette, subi par ledit Lavayssé le même jour; l'interrogatoire sur la sellette, subi par ladite Jeanne Viguière le même jour; le procès-verbal des opinions desdits Capitouls & Assesseurs: La sentence desdits Capitouls, dudit jour 18 novembre 1761, par laquelle avant faire droit définitivement, il a été ordonné que lesdits Jean Calas,

Jean-Pierre Calas & Anne-Rose Cabibel femme dudit Jean Calas, seroient appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, avec la réserve des preuves; & que lefdits Lavayffe & Jeanne Viguiere seroient seulement présentés à la question, pour, sur le rapport fait du verbal de torture, être ensuite dit droit définitivement aux parties, ainsi qu'il appartiendroit; & au surplus, que le nommé Claude Espaillac garçon perruquier, chez Durand maître perruquier, vingt-unième témoin au cahier de continuation d'information, seroit pris au corps, à la diligence du Procureur du Roi: Le Procès-verbal du même jour de lecture & prononciation faite auxdits Jean Calas, Cabibel, Jean Pierre Calas, Lavayffe & Jeanne Viguiere, de ladite sentence; ledit procès-verbal contenant l'appel par eux interjeté d'icelle; L'appel à *minima*, interjeté de ladite sentence, par le Procureur du Roi, contenant son réquisitoire, à ce que lefdits Calas père & fils, Cabibel, Lavayffe & Viguiere fussent envoyés au Palais, & mis aux fers; l'inventaire de l'extrait de la procédure faite de l'autorité desdits Capitouls: L'arrêt du Parlement de Toulouse, du 5 décembre 1761, par lequel la sentence desdits Capitouls du 18 novembre, précédent, a été cassée, avec défense aux dits Capitouls d'ordonner à l'avenir que les prévenus seroient seulement présentés à la question, sans y être appliqués; & avant dire droit sur l'instance d'excès, il a été ordonné, qu'à la diligence du Procureur général du Roi, l'inquisition commencée seroit continuée; le brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, à l'effet d'ouïr différens particuliers en déposition; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins: La lettre missive anonyme, écrite audit Lavayffe, dattée à Toulouse du 15 Octobre 1761, au soir; autre lettre missive anonyme, écrite à Jean - Pierre Calas, de la même date: Les exploits d'assignations donnés à différens particuliers, à la requête du Procureur général du Roi du Parlement de Toulouse, les 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, & 29, décembre 1761; 13, 18, 23 & 28 janvier 1762, à l'effet d'être ouïs en dépositions dans la continuation d'informations ordonnée par ledit arrêt du 5 décembre 1761; la continuation d'information faite le 8 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 1<sup>er</sup> février 1762, composée de soixante-deux témoins; les exploits d'assignations donnés aux différens témoins, à la requête du Procureur général du Roi, les 8, 12, 18, 22, & 31 décembre 1761; 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10,

*Appels de leur Sentence.*

*Procédure faite au Parlement de Toulouse.*

*Annexes*

12, 13, 14, 15, 16, 28 & 29 janvier & 1<sup>er</sup>. février 1762, à l'effet d'être récolés & confrontés: Les récolemens faits le 8 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 1<sup>er</sup>. février 1762, de quarante-un des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 1<sup>er</sup>. février 1762, audit Jean Calas, de vingt-six des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 16 janvier 1762, à ladite Cabibel, de dix-sept des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 29 janvier 1762, audit Jean - Pierre Calas, de vingt-neuf des témoins ouïs en ladite continuation d'information, les confrontations faites le 8 janvier 1762, jusques & compris le 29 du même mois audit Lavaylle, de douze des témoins ouïs en ladite continuation d'information, les confrontations faites le 31 décembre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 16 janvier 1762, à ladite Jeanne Vigièr de neuf des témoins ouïs en ladite continuation d'information: La requête présentée au Parlement de Toulouse par le Procureur général du Roi, tendante à ce qu'il lui fût permis de se retirer par-devers l'Archevêque pour obtenir une nouvelle & dernière publication du Monitoire publié, & la fulmination d'icelui; & ce, sans préjudice de l'appel comme d'abus, interjeté dudit Monitoire, par ledit Jean Calas, nonobstant ledit appel & toutes autres oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier: L'arrêt du Parlement de Toulouse du 10 décembre 1761, par lequel il a été permis au Procureur général du Roi, de se retirer par-devers l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir une nouvelle & dernière publication dudit Monitoire, & ensuite la fulmination d'icelui: La requête présentée à l'Archevêque de Toulouse, par le Procureur général du Roi, tendante à ce que ledit Monitoire, fût publié une quatrième & dernière fois; l'ordonnance du Vicaire général de l'Archevêque de Toulouse du 11 décembre 1761, portant que le Dimanche suivant il seroit fait une quatrième & dernière publication, dudit Monitoire, avec injonction aux Curés & Vicaires qui seroient ladite publication, d'annoncer que le Dimanche 20 du même mois, il seroit procédé à la fulmination dudit Monitoire, contre les non révélans; la requête présentée à l'Archevêque de Toulouse par le Procureur général du Roi, à fin de fulmination dudit Monitoire dans les endroits où il avoit été publié; l'ordonnance du Vicaire général de l'Archevêque de Toulouse, du 18 décembre 1761, portant fulmination dudit Monitoire; les révélations faites les 13, 14, 15, 16, 17, 18, & 19

décembre 1761; 11 & 14 janvier 1762, l'interrogatoire dudit Jean Calas du 3 février 1762; la lettre missive signée Teffier, écrite audit Jean Calas à Montpellier, datée à Toulouse du 17 juin 1761: La sommation faite le 16 novembre 1761, à la requête dudit Jean Calas, au Trésorier des Pénitens-blancs de la ville de Toulouse, de déclarer pourquoi la compagnie desdits Pénitens avoit assisté à l'enterrement de Marc - Antoine Calas, & avoit fait faire un service pour le repos de son ame; & dans le cas où ladite Compagnie prétendroit que ledit Marc - Antoine Calas auroit été reçu parmi les dits Pénitens, d'exhiber le registre des receptions, & de donner un extrait de la reception dudit Marc - Antoine Calas; ensuite de laquelle sommation est la réponse dudit Trésorier, portant que c'étoit uniquement le zèle de la Compagnie qui l'avoit portée à faire ce service pour l'ame du défunt, & pour le plus grand souvenir & gloire de Dieu; & que c'étoit d'ailleurs sur ce que le sieur Calas fils cadet, avoit dit audit Trésorier, que le défunt son frère, devoit incessamment se faire recevoir dans la susdite Archi - confrairie; les conclusions définitives du Procureur général du Roi. L'arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 mars 1762, par lequel ledit Jean Calas père a été déclaré atteint & convaincu du crime d'homicide, par lui commis sur la personne de Marc - Antoine Calas son fils aîné; pour réparation de quoi, il a été condamné à être livré es mains de l'Exécuteur de la haute Justice, pour, tête & pieds nuds, en chemise, la hart au col, être par lui monté sur le chariot à ce destiné, & être conduit devant la porte principale de l'Eglise de Toulouse; où étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée, du poids de deux livres, ledit Exécuteur lui feroit faire amende-honorable & demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice de ses crimes & méfaits, ce fait, être remonté sur ledit chariot & conduit à la place Saint - George de la dite ville de Toulouse, où un échaffaud qui y seroit à cet effet dressé, il auroit, par ledit Exécuteur, les bras, jambes, cuisses & reins rompus, ensuite exposé sur une roue qui seroit dressée tout auprès dudit échaffaud, la face tournée vers le Ciel, pour y vivre en peine & repentance de sesdits crimes & méfaits, servir d'exemple & donner de la terreur aux méchans, tout autant qu'il plairoit à Dieu lui donner de vie, & son corps mort être jetté dans un bucher ardent, préparé à cet effet sur ladite place, pour y être consumé par les flammes, & ensuite ses cendres jettées au vent; ledit Jean Calas préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices &

*Arrêt  
du Parlement  
de Toulouse.*

circonstances ; & condamné en outre en cent sous d'amende envers le Roi, ses biens déclarés acquis & confisqués à qui de droit appartiendrait, la troisième partie d'iceux, distraite en faveur de sa femme & de ses enfans, s'il en avoit ; & il a été ordonné qu'il seroit sursis au jugement desdits Jean-Pierre Calas, Anne - Rose Cabibel, Lavayssé & Jeanne Viguiere jusqu'après le verbal de torture & l'exécution de mort dudit Jean Calas, rapporté & communiqué au Procureur général ; pour être ensuite contr'eux ordonné ce qu'il appartiendrait ; ledit Jean Calas a été condamné aux dépens ; les dépens entre le Procureur général & lesdits Jean Pierre Calas, Anne-Rose Cabibel & Jeanne Viguiere demeurans réservés ; l'exécution dudit arrêt, contre ledit Jean Calas seulement, renvoyée devant les Capitouls de Toulouse commis quant à ce ; le procès-verbal de torture & d'exécution de mort dudit Jean Calas, du 10 mars 1762 ; conclusions définitives du Procureur général du Roi du 11 dudit mois : L'arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 du même mois, par lequel, pour les cas résultans du procès, ledit Jean-Pierre Calas a été condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, avec défenses de rompre son ban, à peine de la vie ; à l'effet de quoi, il a été ordonné qu'il seroit remis à l'Exécuteur de la haute Justice, pour être par lui conduit hors la porte Saint-Michel de ladite ville de Toulouse, & y être par lui banni ; ses biens déclarés acquis & confisqués à qui de droit appartiendrait, la troisième partie d'iceux, distraite en faveur de sa femme & de ses enfans, s'il en avoit ; lesdits Anne-Rose Cabibel, Lavayssé & Jeanne Viguiere ont été mis hors de cour & de procès ; ledit Jean Pierre Calas condamné aux dépens, même en ceux réservés ; dépens entre le Procureur général du Roi & lesdits Cabibel, Lavayssé & Viguiere, compensés ; l'inventaire de la procédure faite au Parlement de Toulouse ; l'inventaire général des procédures faites, tant par les Capitouls qu'au Parlement de Toulouse. L'ARRET du Conseil d'Etat privé du Roi, du 4 juin 1764, rendu sur la requête présentée par Anne-Rose Cabibel veuve dudit Jean Calas ; Louis & Louis-Donat Calas leurs fils, & Anne-Rose & Anne Calas leurs filles, par lequel, faisant droit sur ladite requête, Sa Majesté a cassé la Sentence des Capitouls de Toulouse, du 27 octobre 1761, en ce qu'en ordonnant que les accusés seroient confrontés les uns aux autres, il n'avoit pas été ordonné qu'ils seroient récolés sur leurs interrogatoires : ce faisant, a cassé les confrontations desdits accusés, faites sans avoir préalablement procédé à leurs récolemens ; en conséquence, a cassé lesdits arrêts du Parlement de Toulouse des 9 & 18 mars 1762,

*Autre Arrêt  
du Parlement  
de Toulouse.*

*Arrêt du  
Conseil d'Etat  
du Roi, qui casse  
les deux arrêts  
du Parlement de  
Toulouse, & qui  
renvoie le procès  
aux Requêtes  
de l'Hôtel.*

& tout ce qui a suivi lesdits arrêts; a évoqué, Sa Majesté, à foi & à son Conseil le procès criminel, jugé par lesdits arrêts; & icelui, circonstances & dépendances, a renvoyé aux sieurs Maîtres des Requêtes de son Hôtel au Souverain, pour y être ordonné, & fait le récolement desdits accusés, & ensuite être procédé à de nouvelles confrontations desdits accusés, les uns aux autres, & à telles instructions qu'il appartiendroit; pour ce fait, être statué sur ledit procès; à l'effet de quoi, Sa Majesté a ordonné que les charges & procédures apportées au greffe du Conseil, seroient portées à celui desdites Requêtes de l'hôtel, même les confrontations déclarées nulles par ledit arrêt, lesquelles serviroient de mémoire seulement: Le jugement souverain desdites Requêtes de l'Hôtel, du 27 novembre 1764, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que ledit arrêt du Conseil du 4 juin précédent, seroit enregistré au greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, pour être exécuté selon sa forme & teneur; l'enregistrement dudit arrêt fait en conséquence le même jour audit greffe: Le jugement souverain desdites Requêtes de l'Hôtel, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi le 2 mars 1765, par lequel il a été ordonné qu'Anne-Rose Cabibel veuve Jean Calas, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayssé & Jeanne Viguière seroient récolés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres; pour le tout, fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par lesdits Maîtres des Requêtes ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance du sieur Dupleix de Bacquencourt Maître des Requêtes, Rapporteur, du 4 mars 1765, à l'effet d'assigner lesdits Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayssé & Jeanne Viguière prisonniers ès prisons de la conciergerie du Palais, pour être récolés en leurs auditions d'office & interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en exécution dudit jugement souverain du 2 dudit mois de mars; l'exploit d'assignation donné en conséquence, à la requête du Procureur général du Roi, le même jour, à ladite veuve Calas & auxdits Calas, Lavayssé & Viguière; le récolement fait ledit jour 4 mars 1765, de ladite veuve Calas en ses auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour dudit Jean-Pierre Calas en ses auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour dudit Alexandre-François-Gualbert Lavayssé en ses auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour de ladite Jeanne Viguière en ses auditions d'office & interrogatoires: L'ordonnance dudit sieur Dupleix de Bacquencourt, Maître des Requêtes, Rapporteur, du 5 mars 1765,

*Procédure faite  
aux Requêtes  
de l'Hôtel.*

à l'effet d'assigner ladite veuve Calas & lesdits Calas, Lavayffe & Viguiere, pour être confrontés les uns aux autres en exécution dudit jugement souverain du 2 du même mois; l'exploit d'assignation donnée en conséquence à la requête du Procureur général du Roi, le même jour, à ladite veuve Calas, & auxdits Calas, Lavayffe & Viguiere; les confrontations faites ledit jour 5 mars 1765, desdits Jean-Pierre Calas, Lavayffe & Jeanne Viguiere, chacun séparément, à ladite veuve Calas; les confrontations faites le même jour de ladite veuve Calas, dudit Lavayffe chacun séparément audit Jean-Pierre Calas: L'ordonnance dudit sieur Dupleix de Bacquencourt, Maître des Requêtes, Rapporteur, du 6 mars 1765, à l'effet d'assigner ladite veuve Calas, & lesdits Calas, Lavayffe & Viguiere, pour être confrontés les uns aux autres en exécution dudit jugement souverain du 2 du même mois; exploit d'assignation donnée en conséquence le même jour, à la requête du Procureur général du Roi, à ladite veuve Calas, & auxdits Calas, Lavayffe & Viguiere; la confrontation faite ledit jour 6 mars 1765, de ladite Jeanne Viguiere audit Jean-Pierre Calas; la confrontation faite le même jour de ladite veuve Calas, & desdits Jean-Pierre Calas & Jeanne Viguiere, chacun séparément, audit Alexandre-François-Gualbert Lavayffe; les confrontations faites de ladite veuve Calas, & desdits Jean-Pierre Calas & Lavayffe, chacun séparément, à ladite Jeanne Viguiere le même jour: Le mémoire imprimé, signé Elie de Beaumont, joint de la part de ladite veuve Calas & de ses enfans, signifié le 2 mars 1765: La requête présentée auxdits Maîtres des Requêtes, le 2 mars 1765, par chacun desdits veuve Calas, Jean-Pierre Calas, Lavayffe & Jeanne Viguiere, séparément employée pour moyens d'atténuation de l'accusation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouse, & par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes les décharger de la fausse accusation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouse; ordonner que leurs écrous seroient rayés & biffés de tous registres où ils se trouveroient inscrits; à quoi faire les Greffiers, Concierges & Geoliers des prisons, seroient contraints, même par corps, en vertu du Jugement souverain qui interviendrait, lequel seroit transcrit en marge desdits écrous; ordonner que le jugement souverain qui interviendrait seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, sous la réserve expresse qu'ils faisoient de se pourvoir, pour raison de leurs dommages & intérêts, de la manière ainsi & contre qui il appartiendrait, sur chacune desquelles quatre requêtes il a été réservé à faire droit en jugeant; les pièces y jointes: La

*Demander  
des accusés, à  
fin d'être dé-  
chargés de l'ac-  
cusation.*

requête présentée auxdits Maîtres des Requêtes, le 7 mars 1765, par ladite veuve Calas, & lesdits Jean-Pierre Calas, Lavayssé & Jeanne Viguiere, par laquelle ils ont conclu à ce qu'en rectifiant, expliquant & augmentant les conclusions par eux prises, il plût auxdits Maîtres des Requêtes, les décharger de la fausse accusation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouse, déclarer leurs emprisonnemens nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables; ordonner que leurs écrous seroient rayés & biffés de tous registres où ils se trouveroient inscrits, à quoi faire, ainsi qu'à les laisser sortir des prisons, les Greffiers, Concierges & Geoliers seroient contraints, même par corps, en vertu du jugement souverain qui interviendrait, lequel seroit transcrit en marge desdits écrous; quoi faisant ils en seroient & demeureroient bien & valablement déchargés; ordonner que le jugement souverain qui interviendrait seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit; leur permettre de prendre à partie les Capitouls de Toulouse, Assesseurs, Procureurs & Avocats du Roi de l'Hôtel de ladite ville de Toulouse, qui avoient instruit ou participé à l'instruction de leur procès & de défunt Jean Calas, & assisté au jugement dudit procès, & de les faire assigner auxdites Requêtes de l'Hôtel au Souverain, pour se voir condamner solidairement, 1<sup>o</sup>. en deux cents mille livres de dommages-intérêts envers ladite veuve Calas & ledit Jean-Pierre Calas son fils, résultans tant du procès injuste qui leur avoit été fait, que de la condamnation injuste à mort, prononcée contre ledit défunt Jean Calas, à laquelle ils avoient donné lieu, & de la vente de tous ses biens; 2<sup>o</sup>. en trente mille livres de dommages-intérêts envers ledit Lavayssé, & en vingt mille livres envers ladite Viguiere, résultant du procès injuste qui leur avoit été fait; 3<sup>o</sup>. en tous les dépens faits par ladite veuve Calas, lesdits Jean-Pierre Calas, Lavayssé, Jeanne Viguiere & ledit défunt Jean Calas, tant devant les Capitouls de Toulouse, & au Parlement de Toulouse, qu'au Conseil du Roi & auxdites Requêtes de l'Hôtel, sous la réserve expresse qu'ils feroient de prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être, sur laquelle requête il a été réservé à faire droit en jugeant: La requête présentée auxdits Maîtres des Requêtes, par Anne-Rose & Anne Calas, filles mineures dudit défunt Jean Calas, par laquelle elles ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes les autoriser à procéder sous l'assistance & autorité de leur Procureur, sur la demande en prise à partie & en condamnation de dommages-intérêts qu'elles avoient à intenter contre les Capitouls de Toulouse, Assesseurs, Avocats & Procureur du Roi

*Demande  
des accusés, en  
prise à partie,  
& dommages-  
intérêts contre  
les Capitouls  
de Toulouse.*

de l'Hôtel de ladite ville de Toulouſe, qui avoient inſtruit ou participé à l'inſtruction & au jugement du procès de leur pere; ladite requête en date du 7 mars 1765, ſur laquelle requête, il a été réſervé à faire droit en jugeant: La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, le même jour, par ladite veuve Calas, Jean-Pierre Calas, Louis Calas, Jean-Donat Calas, Anne-Roſe & Anne Calas, leurs enfans, par laquelle ils ont conclu à ce qu'en leur adjugeant les concluſions par eux priſes au procès, & dans le cas où leſdits Maîtres des Requêtes croiroient le pouvoir ſans Lettres du Prince, il leur plût déclarer la mémoire dudit défunt Jean Calas purgée, & la décharger de la calomnieuſe accuſation contre lui intentée; déclarer pareillement qu'il eſt mort dans toute l'intégrité de ſon état, & innocent du crime de parricide à lui fauſſement imputé; ce faiſant, remettre ſa mémoire en ſa bonne fame & renommée, & la rétablir en tout ſon entier, telle qu'elle étoit avant la fauſſe accuſation contre lui intentée, avant la ſentence & l'arrêt de ſon injuſte condamnation & avant ſon exécution, le tout caſſé par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 juin 1764, déclarer ſon emprifonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonner que l'érou fait de ſa perſonne ſeroit rayé & biſſé de tous regiſtres où il ſe trouveroit regiſtré, en vertu du jugement ſouverain à intervenir qui ſeroit tranſcrit en marge d'iceux, à ce faire tous Greffiers, Geoliers & dépoſitaires des regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés; en conſéquence, ordonner que ladite veuve Calas & ſes enfans reſteroient aux termes de droit, en la poſſeſſion & jouiſſance des biens de ſa ſucceſſion, ſans qu'à cauſe de tout ce que deſſus, il pût leur être imputé aucune incapacité ni note d'infamie quelconques qui, en temps que de beſoin étoit ou ſeroit, demeureroient ôtées & effacées, avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de leur en faire le moindre reproche, à peine de punition exemplaire, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonner que le jugement ſouverain qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit; & dans le cas où leſdits Maîtres des Requêtes n'eſtimeroient pas devoir prononcer ladite réhabilitation ſans Lettres du Prince, en ce cas qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes, leur réſerver à ſe retirer par-devers le Roi, à l'effet d'obtenir ſes Lettres expreſſes pour purger la mémoire dudit défunt Calas; ſe réſervant en outre tous leurs droits & actions, & à prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroient; ſur laquelle requête il a été réſervé à faire droit en jugeant: La requête préſentée auxdits

*Demande  
des veuve &  
enfans Calas,  
à ce que la mé-  
moire de feu  
Jean Calas ſoit  
déchargée de  
l'accuſation.*

Maîtres des Requêtes, ledit jour 7 mars 1765, par Louis Calas, Jean-Donat Calas, Anne-Rose & Anne Calas, tous quatre enfans de défunt Jean Calas, lefdites Anne-Rose & Anne Calas mineures, procédant sous l'assistance & autorité de Joseph Oyon leur procureur, & par ledit Joseph Oyon pour les autoriser; par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes, leur permettre de prendre à partie les Capitouls de Toulouse, Assesseurs, Avocats & Procureur du Roi de l'Hôtel de ladite ville de Toulouse qui avoient instruit ou participé à l'instruction du procès dudit défunt Jean Calas leur père & de ses co-accusés, & assisté au jugement dudit procès; & de les faire assigner auxdites Requêtes de l'Hôtel, au Souverain, pour se voir condamner solidairement; 1.<sup>o</sup> en deux cents mille livres de dommages & intérêts, résultans de la condamnation injuste à mort prononcée contre leur père à laquelle ils avoient donné lieu, & de la vente de tous ses biens; 2.<sup>o</sup> en tous les dépens faits tant devant les Capitouls & au Parlement de Toulouse, au Conseil & auxdites Requêtes de l'Hôtel, sous la réserve expresse qu'ils faisoient de prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils auroient bon être; sur laquelle requête il a été réservé à faire droit en jugeant: Conclusions du Procureur général du Roi. APRES que lefdits Anne-Rose Cabibel, veuve dudit Jean Calas; Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayffe & Jeanne Viguiere ont été interrogés derrière le Barreau, chacun séparément, pour ce mandés & amenés des prisons de la Conciergerie du Palais où ils ont ensuite été reconduits: Ouï le rapport du sieur Dupleix de Bacquencourt, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; tout vu & considéré:

*Demande des enfans de Calas; en prise à partie & dommages-intérêts, contre les Capitouls de Toulouse.*

LES MAÎTRES DES REQUÊTES ORDINAIRES DE L'HÔTEL DU ROI, Juges souverains en cette partie, tous les Quartiers assemblés, faisant droit sur le procès, ensemble sur les requêtes & demandes desdits Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayffe, Jeanne Viguiere accusés, & desdits Louis, Jean Donat, Anne-Rose & Anne Calas, ont déchargé & déchargent Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayffe & Jeanne Viguiere, de l'accusation intentée

contre eux; ORDONNENT que leurs écrous seront rayés & biffés de tous registres où ils se trouveront inscrits; à quoi faire, comme aussi à les mettre hors des prisons de la Conciergerie où ils sont détenus, tous Greffiers, Concierges & Geoliers seront contraints, même par corps, en vertu du présent jugement, lequel sera transcrit en marge desdits écrous; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés: DECHARGENT pareillement la mémoire de Jean Calas, de l'accusation contre lui intentée, ordonnent que son écrou sera rayé & biffé de tous registres; à quoi faire, tous Greffiers, Concierges & Geoliers seront contraints, même par corps; comme aussi à inscrire le présent jugement en marge desdits écrous, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés: SUR la demande desdits Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François Gualbert Lavayffe, Jeanne Viguiere, Louis, Jean Donat, Anne-Rose & Anne Calas, en prise à partie & dommages-intérêts, les ont renvoyés & renvoyent à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. ORDONNENT qu'à la diligence du Procureur général de Sa Majesté, le présent Jugement sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. DONNÉ à Paris, aux Requetes de l'Hôtel, le neuf mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné.

*Signé* DE FORGE.

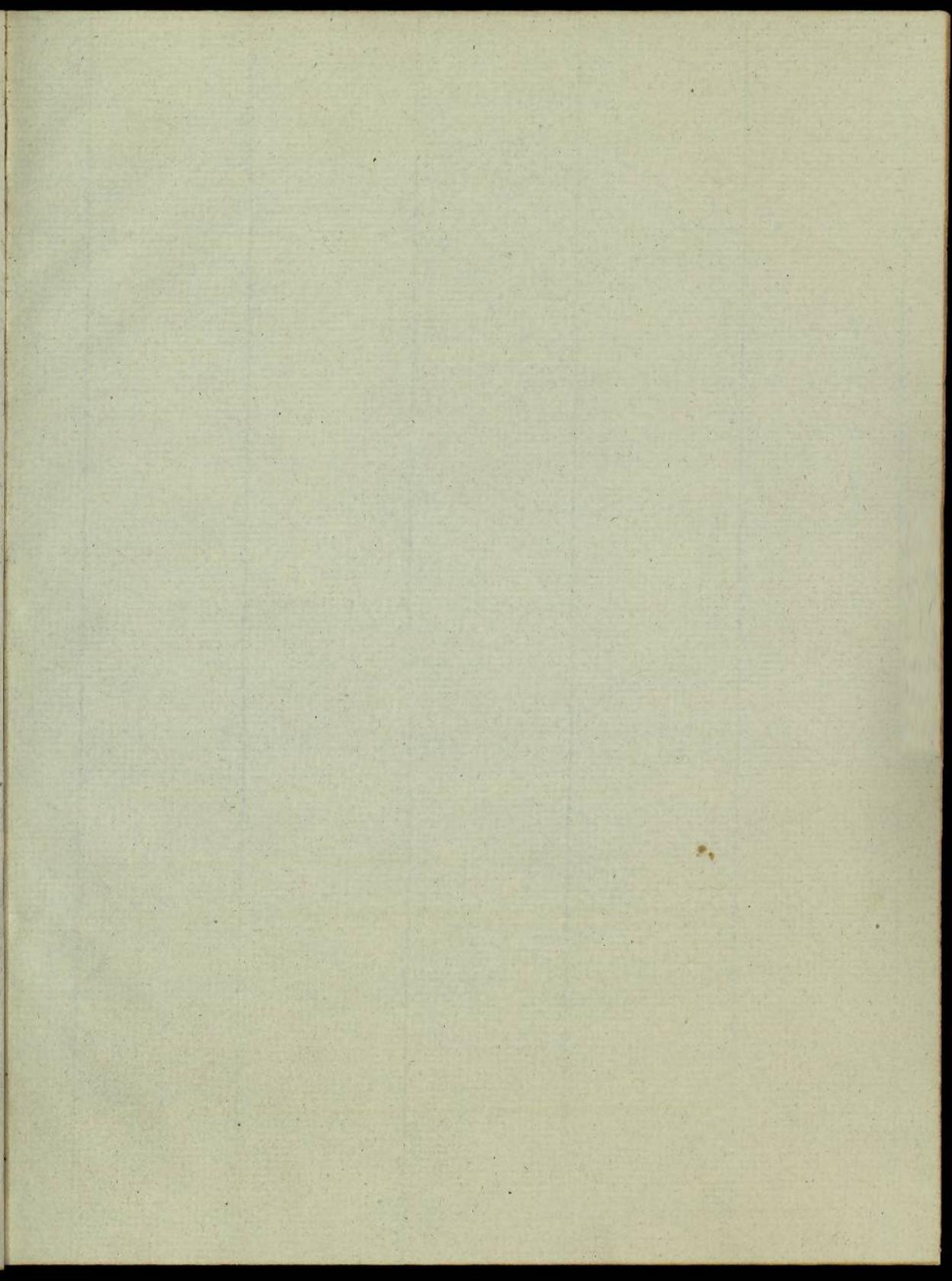
---

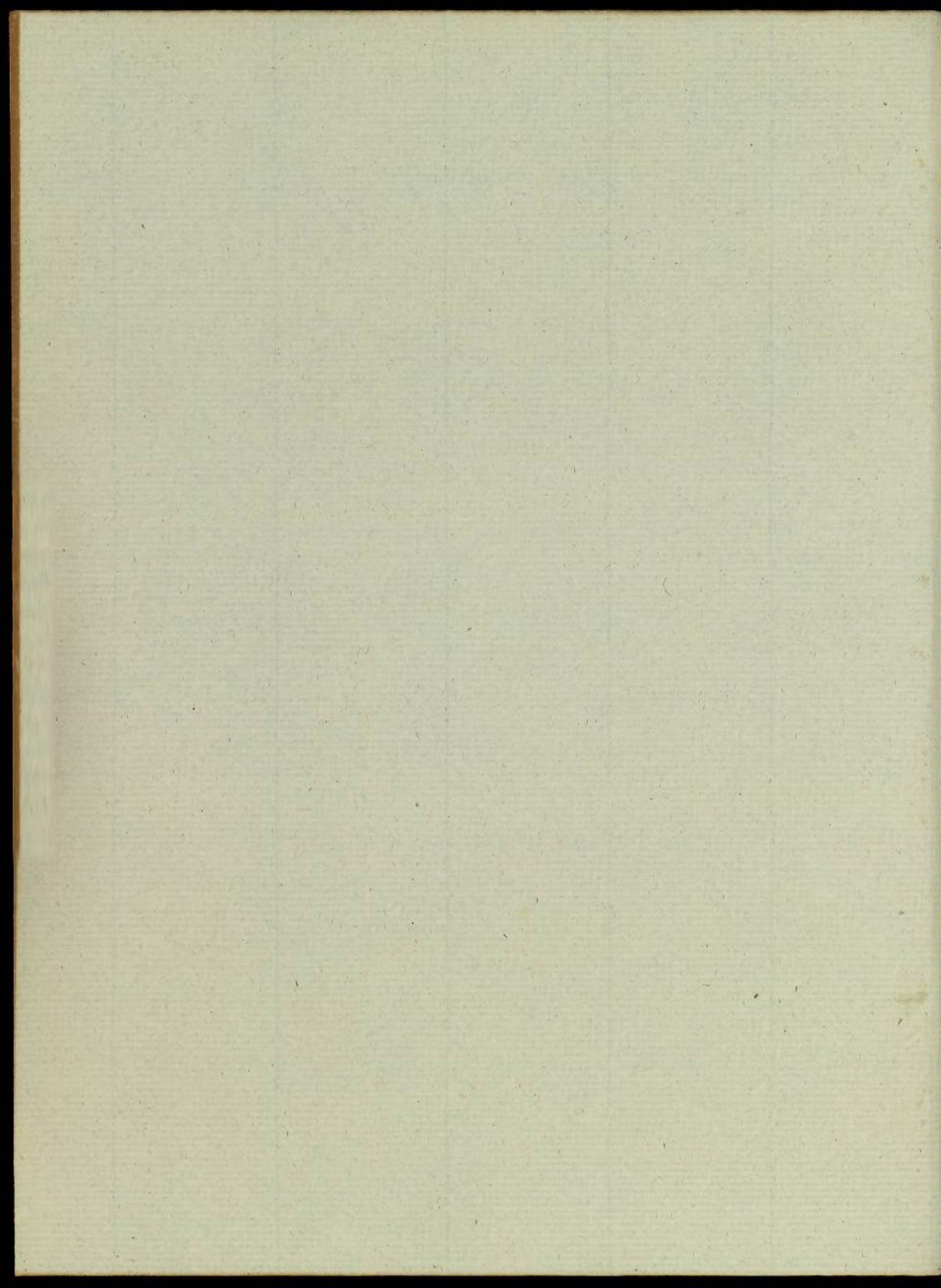
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.

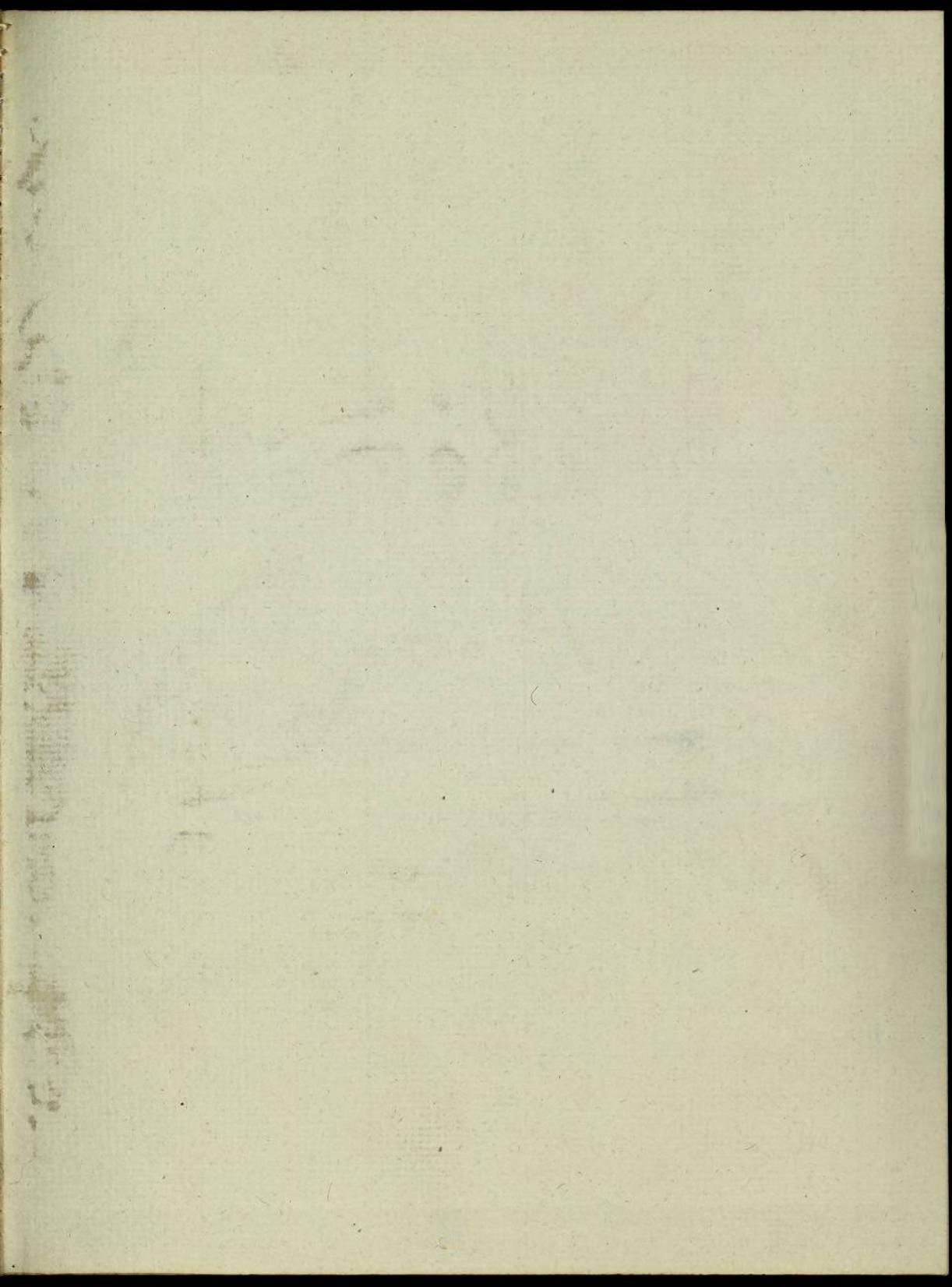
---

Après cette Sentence équitable, le même Tribunal a fait un arrêté qui porte: » Que S. M. sera suppliée 1°. De verser ses bienfaits sur la » famille de CALAS, si digne par ses injustes malheurs, de ses bontés: » 2°. D'abolir une Procession qui se fait à Toulouse le 17 May de » chaque année, pour célébrer la mémoire d'un massacre fait sur les » Protestans en 1562, & à laquelle le Parlement assiste en corps.

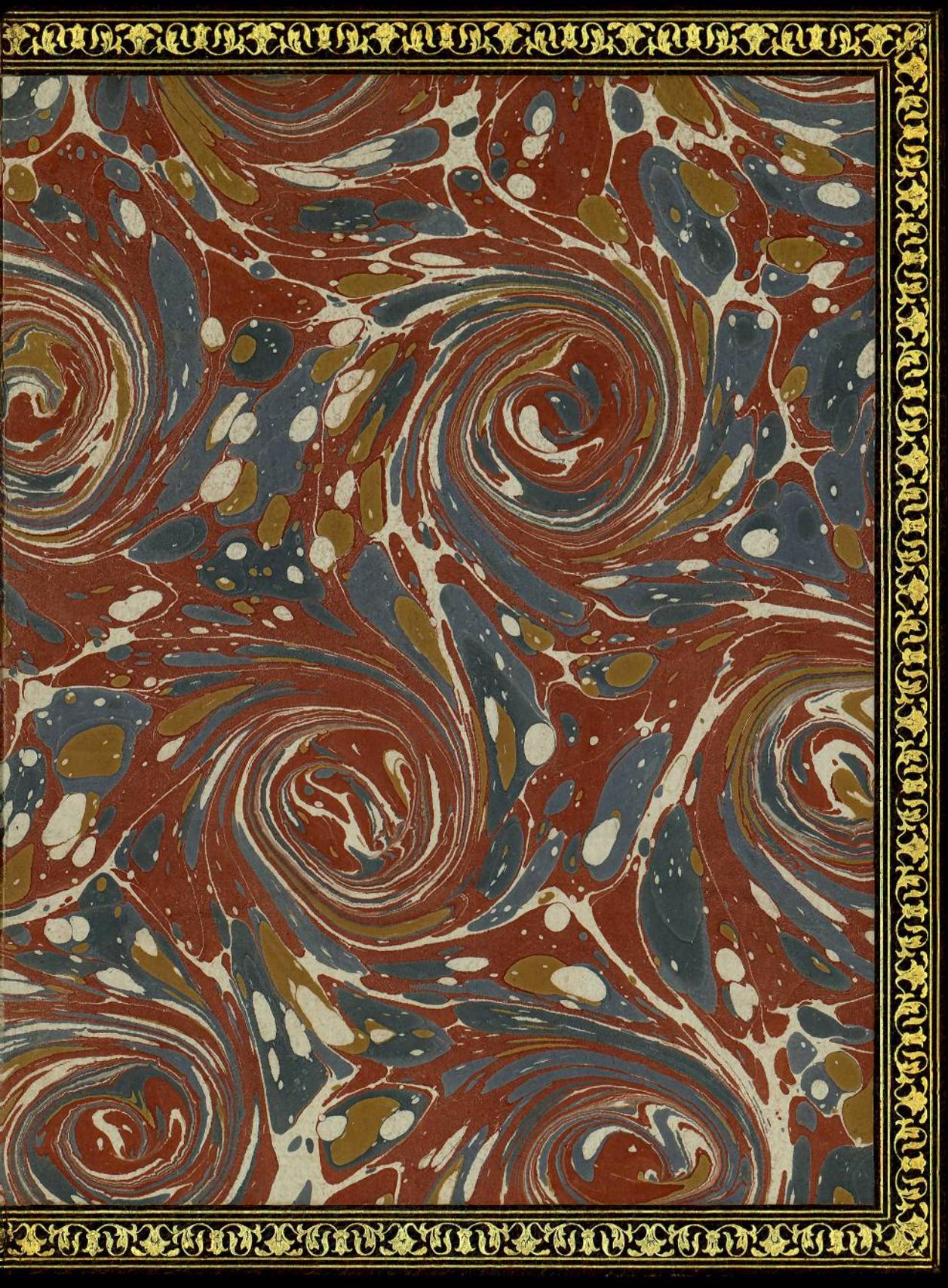
---











Escrips 11 avril 1930

## DANS NOS SOCIÉTÉS SAVANTES

### ACADÉMIE DES SCIENCES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE

Séance du 6 mars 1930

M. de Sant fait une communication sur « Les délits religieux devant la magistrature civile au XVIII<sup>e</sup> siècle ».

M. Galabert en fait une autre intitulée : « L'accusateur de Calas était-il un fripon ? ».

C'est le compte rendu d'un article de M. Anatole Feugère, professeur à la Faculté de Lettres, paru, sous le même titre, dans « la Grande Revue », de janvier 1928.

Il s'agit du capitoul David de Beaudrigue, qui fut la première enquête avec un acharnement qu'on lui a souvent reproché, quoiqu'on reconnaisse généralement sa bonne foi. Voltaire le traita de fripon, mais sans donner aucune preuve. Le dossier d'un procès retrouvé par M. Feugère dans les archives de la Haute-Garonne et de la Gironde montre surabondamment que le qualificatif employé par Voltaire était bien mérité.

Mari, et père de famille David de Beaudrigue introduit chez lui sa maîtresse Bernadette Longayrou, lui fait passer les denrées saisies par l'octroi au lieu de les envoyer à l'hôpital, met en prison tout les personnes qui ont des querelles avec elle, il use de son autorité pour menacer de l'hôpital les grisettes qui n'obéissent pas à ses avances ; il fait un jour relâcher toutes les filles du quartier, de force à l'hôpital, malgré les protestations des Sœurs menacées, par un mutinerie de ce personnel spécial, il autorise les maisons de jeu dont les tenanciers soudoient ses maîtresses, remet à Bernadette le produit des amendes judiciaires.

M. Feugère reconnaît qu'on n'a contre lui qu'un témoignage d'accusateurs et il énumère lui-même les circonstances atténuantes que le capitoul aurait pu faire valoir pour se disculper. Mais il observe avec raison qu'un témoignage de La Beaumelle et une lettre du ministre Saint-Flour relative à la destitution du capitoul, semblent bien confirmer les charges de l'accusation.

Que Calas fût innocent ou coupable, son accusateur était bien vraiment un fripon. Telle est la conclusion de M. Feugère dans ce travail plein de détails savoureux exposés avec une parfaite impartialité.

## L'Affaire Calas

1926  
UNE HYPOTHESE NOUVELLE  
PAR M. JACOBET

La fameuse affaire du marchand toulousain et huguenot Calas, condamné par le Parlement de Toulouse pour avoir tué son fils, et réhabilité par le Parlement de Paris après la célèbre campagne de Voltaire, a toujours été une affaire mystérieuse, car le doute plane encore sur la question de savoir si le fils fut assassiné par son père ou s'il se suicida.

La Société des Toulousains de Toulouse a eu la bonne fortune, un de ces derniers samedis, d'avoir sur ce sujet dans son petit musée de la rue Saint-Jean, une causerie du plus grand intérêt de M. Henri Jacobet, le savant et très distingué professeur de Première, supérieur au Grand Lycée de Toulouse, agrégé de l'Université, auteur de deux thèses très remarquables, dont nous parlâmes ici même, sur le Comte de Tressan et les origines du genre Troubadour et sur les Trois centuries de Maître Jehan de Boynone Docteur régent à Tholozé.

L'Aouta, l'intéressant organe de la Société des Toulousains de Toulouse, que tous les bons Toulousains devraient recevoir — six francs par an ! — donne dans son numéro de janvier, qui vient de paraître, un excellent résumé de la causerie de M. Jacobet.

Le savant conférencier a retracé tout d'abord la genèse de l'affaire : la mort de Marc Antoine Calas, le 13 octobre 1761, les contradictions de la famille qui, après avoir crié à l'assassinat n'admit plus que le suicide, la condamnation et l'exécution du père, Jean Calas, le 9 mars 1762 ; puis il a rappelé comment Voltaire s'empara de l'affaire, créa un mouvement d'opinion en présentant le drame d'une façon qui n'avait que des rapports assez lointains avec la vérité et obtint la réhabilitation de Jean Calas et une indemnité pour sa famille.

M. Jacobet a étudié de près l'argumentation de l'accusation et celle de la défense et il a constaté que Calas a été probablement condamné pour n'avoir pas dit toute la vérité, tandis que Voltaire faisait éclater son innocence en présentant l'affaire sous un jour tout à fait inexact mais habile et pathétique.

Mettant en accord les apparentes contradictions des uns et des autres, M. Jacobet a présenté l'opinion suivante qui lui est personnelle, qu'il ne donne modestement qu'à titre d'hypothèse, mais qui est fort ingénieuse — peut être parce qu'elle est très simple — et qui paraît fort vraisemblable.

Marc Antoine Calas fils — ce fut prouvé — était très mécontent de ses parents qui ne voulaient pas lui fournir des subsides pour suivre une carrière plus ou moins artistique, en tout cas autre que celle du commerce paternel. La lutte avait été longue, elle durait encore, elle était même à l'état aigu et le fils voyait impossible et brisée la carrière qu'il souhaitait.

Sur ces entrefaïtes, le 13 octobre 1761, un de ses amis Lacayssé, jeune homme de son âge, vient dîner chez eux, étant de passage à Toulouse, pour aller à Bordeaux je crois, où il se rendait, lui, pour suivre la carrière de ses goûts, avec les subsides généreux de ses parents.

Au cours du dîner, Marc Antoine dut faire des comparaisons aigres-douces. En tout cas, il y eut une sorte de dispute de famille, dont le témoignage de la mère Calas laisse entrevoir la vivacité.

Marc Antoine quitta brusquement la table avant la fin du dîner et disparut.

On alla à sa recherche ; on le trouva dans la cave pendu.

Pour éviter le scandale des obseques des suicidés et de l'inhumation à la fosse commune, le père affolé le dépendit, puis le voyant mort et craignant des accusations qu'on élevait facilement contre des huguenots, il cria à l'assassin fit une mise en scène d'assassinat, ce qui expliquerait les cris entendus par les voisins. Puis, devant l'accusation pesant sur eux, ils avouèrent le suicide, mais c'est ce changement d'attitude qui les aurait perdus.

En somme, pour M. Jacoubet, le fils Calas s'est suicidé et le père Calas fut en réalité victime des apparences et de ses contradictions.

Voilà un point de vue, je crois, tout à fait nouveau et qui semble bien correspondre à la réalité.

M. Jacoubet a eu le grand mérite d'y arriver en reprenant pour ainsi dire l'affaire à sa base, à ses origines mêmes, à ses causes, comme eût fait un juge d'instruction moderne et il semble qu'ainsi il a apporté une appréciation nouvelle et ma foi fort séduisante dans cette vieille histoire toulousaine qui a fait couler tant d'encre, et des plus illustres, puisqu'il y a celle de Voltaire, et qui paraît maintenant s'éclairer d'un jour assez net.

Inutile de dire que cette suggestion, très appuyée de faits et de témoignages, très savamment et lucidement démontrée a vivement intéressé les auditeurs du distingué conférencier, et notamment de Gerber, professeur à la Faculté de médecine l'historien de Picot de Lapeyrouse et M. le Président Bassière qui assistaient à la séance et qui ont bien voulu, à la demande de ces messieurs, dire leur avis, non sans applaudir l'ingénieuse démonstration de M. Jacoubet.

Les Toulousains de Toulouse ont souvent ainsi de bonnes heures et, comme on le voit, notre histoire locale n'y perd point.

#### LE QUETTEUR DU DONJON.

P.-S. — A cette occasion, on a fait passer sous les yeux des auditeurs quelques pièces qui appartiennent au musée de la Société, notamment un très précieux autographe de Calas père, don du colonel Delort, et les fameuses gravures de Carmonelle qui retracent l'affaire Calas et les malheurs de la famille infortunée.

